

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque une absence de motivation, une violation de l'article 45 du statut et du principe de non-discrimination, des erreurs manifestes d'appréciation, une violation du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration, une violation du principe d'égalité des chances, et, enfin, un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 22 avril 2003 par Robert Charles Schochaert contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-136/03)

(2003/C 146/77)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 avril 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union Européenne par Robert Charles Schochaert, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Jean A. Martin, avocat.

Le requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner le Conseil à payer au requérant la somme de 225 702,94 euros à titre d'indemnisation et aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien fonctionnaire du Conseil, introduit par le présent recours une demande de dommages et intérêts pour obtenir réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi à cause du refus du défendeur de le promouvoir au grade B 1 lors des exercices de promotion de 1978 jusqu'en 2000.

Le requérant fait valoir que le défendeur lui aurait, depuis 1978, refusé la promotion au motif que sa fonction ne comporterait pas l'exercice de responsabilités justifiant une promotion par rapport aux autres candidats à cette promotion, motivation qui, selon le requérant, serait illégale et constituerait un abus de pouvoir engageant la responsabilité du Conseil.

Le requérant prétend également avoir été victime d'ostracisme et de harcèlement moral par certains de ses supérieurs hiérarchiques.

Recours introduit le 28 avril 2003 par Nuova Agricast Srl contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-139/03)

(2003/C 146/78)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 avril 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Nuova Agricast Srl, représentée et défendue par M^e Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les actes attaqués;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la société requérante attaque:

1. la lettre de la Commission du 3 février 2003, *D/50721, COMP/G1/D(03)142/PI/cpb (lettre de consultation des autorités de l'État membre auteur);
2. la communication de la Commission par télécopie du 14 mars 2003, SG.B.2/MM D(2003);
3. la lettre de la Commission du 12 mars 2003, *D/51652, COMP/G1/PI/cpb D(03).

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir ce qui suit:

- en consultant les autorités de l'État membre auteur des documents auxquels l'accès a été demandé, et ce alors qu'il était déjà clair pour la Commission que les documents en question étaient exclus du droit d'accès parce qu'ils étaient «couverts» par l'exception relative aux «activités d'inspection et d'enquête», la Commission a violé les garanties procédurales que confèrent au citoyen l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31 mai 2001, p. 43), et l'article 5, paragraphe 2, correspondant des dispositions concernant la mise en œuvre dudit règlement. La Commission aurait aussi violé son propre

«Code de bonne conduite administrative», en particulier le chapitre relatif aux «Principes généraux de bonne administration» et la partie concernant la «Cohérence». De l'avis de la requérante, l'illégalité de la consultation emporte l'illégalité du refus partiel d'accès, en ce qu'il est précisément fondé sur la réponse par laquelle les autorités italiennes se sont opposées à la divulgation;

- la requérante affirme d'autre part qu'il y a eu une inégalité de traitement par rapport à une autre demande d'accès à des documents (présentée par un autre sujet de droit) qui relèvent de la même catégorie que ceux pour lesquels elle a demandé l'accès;
- la requérante soutient en outre que, en considérant notamment comme suffisant le semblant de motivation adopté par le fonctionnaire signataire, qui renvoie à une décision prise par une juridiction nationale en application d'une loi nationale notoirement plus restrictive de la transparence que les dispositions du règlement (CE) 1049/2001, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et a en même temps violé l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) 1049/2001, le principe de bonne administration, ainsi que l'obligation de motivation suffisante des décisions des institutions;
- en dernier lieu, la requérante fait valoir la violation de ses droits de la défense, dans la mesure où l'accès aux documents en question est le seul moyen dont elle dispose pour examiner la légalité de la décision autorisant un régime d'aides d'État.

Recours introduit le 28 avril 2003, contre la Commission des Communautés européennes, par Fost Plus VZW

(Affaire T-142/03)

(2003/C 146/79)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 avril 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Fost Plus VZW, représentée par M^{es} Peter Wytinck, Jan Bouckaert et Hendrik Viane.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'article 1^{er} de la décision;

2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision 2003/82/CE de la Commission, du 29 janvier 2003 ⁽¹⁾. La décision attaquée autorise la Belgique à imposer des pourcentages de recyclage et de valorisation supérieurs à ceux que prévoit la directive 94/62/CE ⁽²⁾.

La requérante est une association sans but lucratif, seule organisation reconnue en Belgique pour la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages ménagers. Elle se charge de l'exécution de l'obligation de récupération, en matière de déchets d'emballages ménagers, des personnes affiliées auprès d'elle. Les membres de la requérante sont les producteurs et importateurs d'emballages, de produits emballés ou de matériaux d'emballages, les entreprises de distribution et les fédérations professionnelles.

La requérante invoque en premier lieu la violation de l'article 253 CE et de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62. Selon elle, la Commission s'est fondée, lors de l'adoption de la décision attaquée, sur des faits incorrects ou incomplets. Elle aurait ainsi commis des erreurs factuelles dans l'appréciation des critères de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62.

La requérante invoque en outre une violation de l'article 253 CE. Selon elle, la Commission n'a pas motivé à suffisance pourquoi la Belgique dispose sur son territoire de suffisamment de capacités de recyclage en ce qui concerne les emballages métalliques, les métaux non ferreux, le recyclage mécanique des matières synthétiques, le papier et le carton. La requérante fait en outre valoir que la Commission n'examine pas dans la décision l'impact d'une augmentation des pourcentages minimum de recyclage pour chaque type de matériel d'emballage.

La requérante dénonce enfin une violation du principe général de diligence et une violation de la directive 94/62, en ce que la Commission a accepté certains éléments, telles l'incinération avec récupération d'énergie et la capacité disponible, sans en vérifier la possibilité ni la conformité avec la directive 94/62.

⁽¹⁾ Décision confirmant la mesure notifiée par la Belgique conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [notifiée sous le n° C(2003) 361] (JO L 31, p. 32).

⁽²⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO 365, p. 10).